

Acte administratif n° 30-2022-05-20-00005

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0048
fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2022-2023 dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2022-AH-AG01 du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2022-03-28-0003 ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12/04/2022 et 19/04/2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie le 19 avril 2022 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 avril au 15 mai 2022 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2022-2023 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2323	153	98	91
MAXIMUM	3489	230	147	137

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
Zone 1	778	126	34	0
Zone 2	650	53**	90***	15****
Zone 3	692*	20**	23***	100****
Zone 4	795	31	0	0
Zone 5	574	0	0	22

* dont 1 chevreuil en enclos

**dont 40 cerfs en enclos

***dont 110 mouflons en enclos

****dont 115 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° **DDTM-SEF-2021-0116** du 19 mai 2021 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2021-2022 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Nîmes, le **20 MAI 2022**

La préfète,



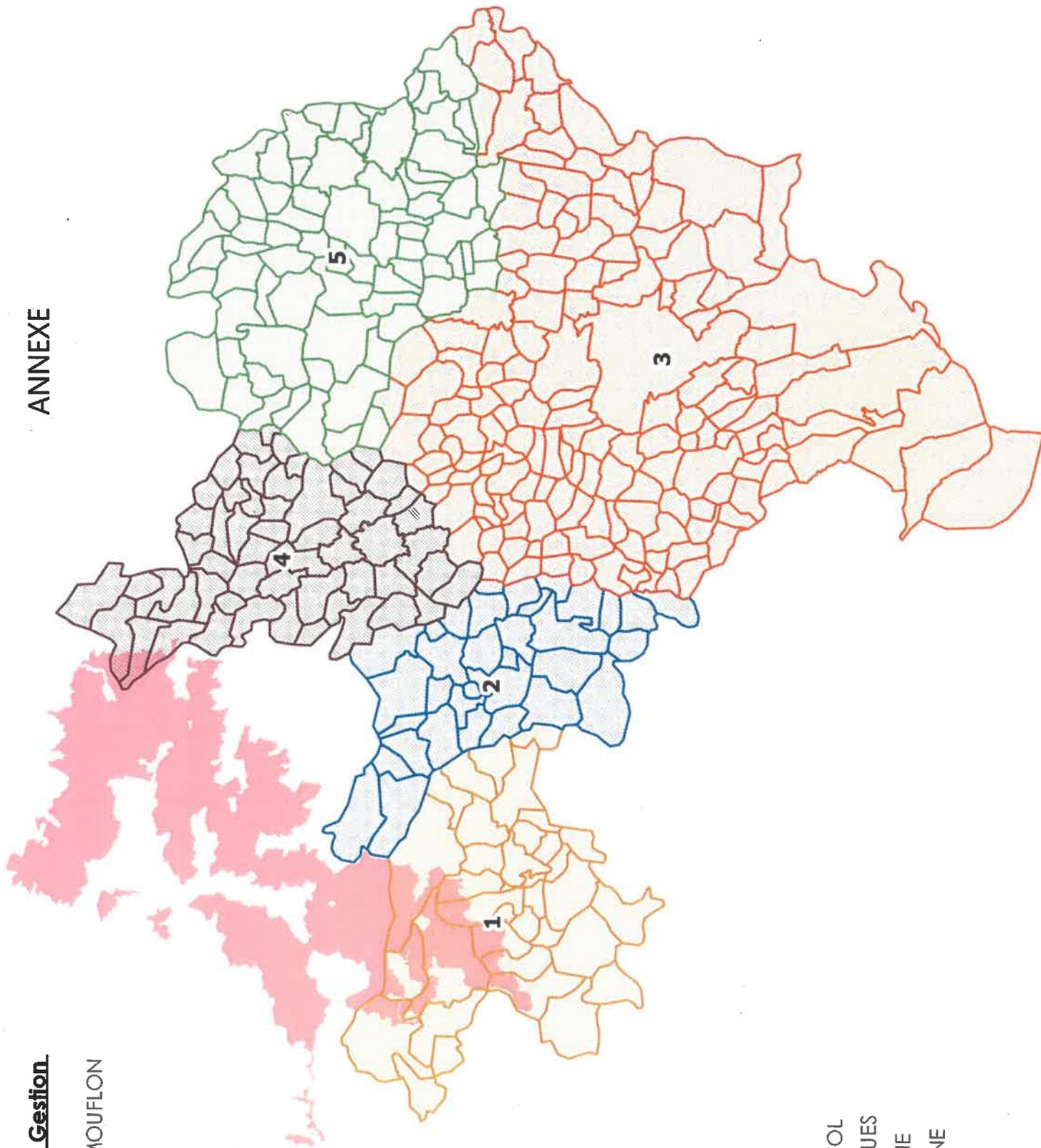
Marie-Françoise LECAILLON

SSOS IAM OS

Délimitation des Comités de Gestion

Plan de chasse CERVIDES et MOUFLON

ANNEXE



Massifs - Plan de chasse

-  Massif 01 - PAYS VIGANAIS
-  Massif 02 - PIEMONT CEVENOL
-  Massif 03 - NIMES - GARRIGUES
-  Massif 04 - PLAINE ALESIEENNE
-  Massif 05 - VALLEE DU RHONE
-  Zone coeur PNC

